



Interdiction de pêche – baignade et abreuvement sur le ruisseau de l'Arc et ses affluents sur la Commune de Trets

Le Maire de la Commune de Trets,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code l'Environnement,
Vu le Code rural et de la pêche maritime
Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1332-1 et L 1332-2,
Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
Vu le Code de la Justice Administrative et notamment ses articles R 421-1 à R421-7,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant qu'une pollution a été observée dans le ruisseau de l'Arc et de ses affluents sur la Commune de Trets,

Considérant qu'il peut s'agir d'une pollution toxique,

Considérant qu'il résulte de ces éléments que l'abreuvement, la consommation des produits de la pêche issus de ces cours d'eau, ainsi que la baignade dans lesdits cours d'eau peuvent présenter un risque pour la santé humaine et animale,

Considérant qu'il appartient au Maire de la Commune de prendre toutes les mesures préventives nécessaires de nature à écarter tout risque pour la santé publique sur le territoire de la Commune,

ARRETE

Article 1 : Les activités de pêche, de baignade, d'abreuvement des animaux domestiques et de consommation de toutes les espèces de poissons issus du ruisseau de l'Arc et de ses affluents sont interdites sur tout le territoire de la Commune de Trets à partir du 18.09.2025 jusqu'à la réception de résultats d'analyses microbiologiques écartant tout risque pour la santé et la salubrité publiques.

Article 2 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont poursuivis, conformément aux lois et règlements en vigueur et sont passibles des peines prévues à l'article L 610-5 du Code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché en Mairie ainsi qu'à proximité des zones d'interdiction. Des panneaux sont apposés sur place afin d'en informer la population.

Article 4 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean-François LECA – 13 002 MARSEILLE. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Ce document est publié et transmis à Mr. le Directeur Général des Services de la Mairie de Trets, Mr. le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Trets, Mr. le Chef du Centre de Secours, Mr. le Responsable de la Police Municipale, Mr. le Responsable des Services Techniques, Mr. Le Préfet des Bouches-du-Rhône, chacun en ce qui les concerne de son application.

Fait à Trets,

18/09/25

Le Maire,

Conseiller Métropolitain,

Pascal CHAUVIN.



Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :